

A l'honorable PETER WHITE,
Orateur de la Chambre des Communes du Canada,
Ottawa.

MONSIEUR,—La cour, appelée à décider la cause de l'élection contestée du district électoral de Soulanges en vous faisant transmettre le jugement rendu, vous fait en même temps rapport :

1. Qu'il n'a pas été prouvé que des manœuvres frauduleuses aient été commises par aucun candidat, ou à sa connaissance ou de son consentement, à la dite élection ;
2. Que, néanmoins, il a été prouvé dans la dite cause, pendant l'instruction de la pétition, que des manœuvres frauduleuses suffisantes pour annuler l'élection, ont été pratiquées pendant la dite élection par des agents du défendeur, hors la connaissance de ce dernier.

L. O. LORANGER,
J., C.S.
C. P. DAVIDSON,
J., C.S.

Montréal, 23 décembre 1891.

Canada,
Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

In re élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Soulanges, dans le district judiciaire de Montréal, tenue les vingt-six février et cinq mars derniers, 1891, étant respectivement les jours de nomination et de votation.

Le vingt et unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

Présents :

L'honorable juge LORANGER,
" " DAVIDSON.

JEAN-BAPTISTE DENIS, ci-devant hôtelier, et actuellement commerçant du village de Coteau Station, dit district,

Pétitionnaire:

et

JOSEPH OCTAVE MOUSSEAU, médecin, du village de Saint-Polycarpe, dit district,
Défendeur.

Nous, soussignés, juges de la Cour Supérieure pour la province de Québec, siégeant dans et pour le district de Montréal pour instruire la pétition d'élection on cette affaire et la juger, après avoir entendu le pétitionnaire et le défendeur aux temps et lieu fixés pour l'instruction, avoir entendu la preuve, examiné le dossier de la procédure et délibéré :

Considérant que par la preuve en cette cause, il résulte que des manœuvres frauduleuses ont été commises par les agents du défendeur hors sa connaissance et à son insu, manœuvres suffisantes pour annuler l'élection ;

Considérant que le pétitionnaire n'a fait aucune preuve que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par le défendeur lui-même ni par ses agents à sa connaissance ;

Déclarons par les présentes, que la partie des conclusions de la dite pétition par laquelle le pétitionnaire demande que le défendeur soit déqualifié est mal fondée et elle est par les présentes déboutée et rejetée ;